



Commission permanente de Contrôle linguistique
Rue Montagne du Parc 4 - 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le

[...]

[...]

Objet : avis n° 55.343 du 19 janvier 2024

Monsieur le Président,

En sa séance du 19 janvier 2024, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte selon laquelle une demande de renseignements concernant l'impôt des personnes physiques a été envoyée en français à un résident néerlandophone de la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Vous trouverez en annexe l'avis des sections réunies de la CPCL relatif à cette plainte.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE



Commission permanente de Contrôle linguistique
Rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL)
Sections réunies

Avis n° 55.343 du 19 janvier 2024
Dossier : VCT/55.343/II/PN

SPF Finances : réponse en français à une demande de renseignements en néerlandais

1 Objet de la plainte

La plainte porte sur le fait qu'une demande de renseignements concernant l'impôt des personnes physiques a été envoyée en français à un résident néerlandophone de la région bilingue de Bruxelles-Capitale

2 Procédure

Conformément à l'article 11, alinéa 1^{er} de l'arrêté royal du 11 mars 2018 fixant le statut du président et des membres de la Commission permanente de Contrôle linguistique et organisant le fonctionnement de celle-ci (AR Fonctionnement CPCL), la CPCL a été saisie de cette plainte par requête signée, qui a été envoyée le 26 octobre 2023 au Président de la Commission par courrier électronique.

Conformément à l'article 61, §§ 3 et 4 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (lois linguistiques en matière administrative), le Président de la Commission a demandé, par lettre du 10 novembre 2023 et lettre de rappel du 13 décembre 2023, la position du SPF Finances sur la plainte en question et a demandé que lui soient fournies toutes les informations nécessaires à l'examen de ce dossier.

Le SPF Finances a communiqué sa position sur la plainte en question au président de la Commission par lettre du 14 décembre 2023.

Conformément aux articles 60, § 1^{er} et 61, §§ 1^{er}, 4 et 5 des lois linguistiques en matière administrative et aux articles 4 et 5 AR Fonctionnement CPCL, la plainte a été examinée par la CPCL en sa séance du 19 janvier 2024.

L'avis a été rendu à l'unanimité conformément aux articles 7 et 8 AR Fonctionnement CPCL.

Le présent avis a été rédigé en français et en néerlandais. Ces deux textes sont juridiquement valables.

3 Position du SPF Finances (lettre du 14 décembre 2023)

« Le 26 octobre 2023 l'agent taxateur néerlandophone a envoyé une demande de renseignements type au plaignant. Toutefois, la demande même a erronément été reprise en français.

Afin de garantir un traitement uniforme des contribuables, les agents taxateur font usage d'une application qui comprend des demandes types en néerlandais et en français.

L'agent taxateur a effectivement utilisé le document 'demande de renseignements en néerlandais mais il a erronément repris la demande en question en français de l'application.

Le contribuable a répondu immédiatement en demandant de formuler la demande en néerlandais en application de la législation linguistique.

L'agent taxateur a immédiatement corrigé l'erreur et il a envoyé une nouvelle demande de renseignements avec le texte en néerlandais le 30 octobre 2023. Entre-temps le contribuable a déjà répondu.

En l'espèce, il s'agit d'un erreur involontaire par l'agent taxateur qui se rend bien compte de l'application stricte de la législation linguistique. »

4 Avis des sections réunies de la CPCL

4.1 Compétence de la CPCL

Le SPF Finances est un service central au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal le 18 juillet 1966 (lois linguistiques en matière administrative).

Dès lors, la CPCL est compétente pour émettre un avis relatif à la plainte introduite.

4.2 Recevabilité de la plainte

La CPCL constate qu'il ne se pose aucun problème quant aux conditions de recevabilité de la plainte.

La plainte contenait les données d'identification de l'expéditeur, un exposé des faits et les indications nécessaires permettant d'identifier le traitement, objet de la plainte, ainsi que l'exige l'article 11, alinéas 2, 3 et 4 AR Fonctionnement CPCL.

Dès lors, la plainte est reconnue comme étant recevable.

4.3 Bien-fondé de la plainte

Une demande de renseignements concernant l'impôt des personnes physiques est un rapport avec un particulier au sens des lois linguistiques en matière administrative.

En vertu de l'article 41, § 1^{er} des lois linguistiques en matière administrative, les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues, dont ces particuliers ont fait usage.

En l'espèce, le plaignant est néerlandophone et introduit ses déclarations fiscales en néerlandais. Le SPF Finances devait donc connaître l'appartenance linguistique du plaignant.

Par conséquent, le SPF Finances devait envoyer la demande de renseignements en néerlandais.

La demande de renseignements aurait dû être rédigée en néerlandais.

La plainte est dès lors reconnue comme étant recevable et fondée.

5 Notification

Le présent avis est porté à la connaissance du SPF Finances, conformément à l'article 61, § 1^{er} des lois linguistiques en matière administrative et à l'article 11, alinéa 5, AR Fonctionnement CPCL.

Le présent avis est également porté à la connaissance du plaignant, conformément à l'article 11, alinéa 5, AR Fonctionnement CPCL.

*
* *

AVIS

La plainte introduite en raison du fait qu'une demande de renseignements concernant l'impôt des personnes physiques a été envoyée en français à un résident néerlandophone de la région bilingue de Bruxelles-Capitale est reconnue comme étant recevable et fondée.

La CPCL prend acte du fait qu'une demande de renseignements en néerlandais a été envoyée quelques jours plus tard.

Le présent avis a été rendu à Bruxelles, le 19 janvier 2024, par la Commission permanente de Contrôle linguistique, siégeant sections réunies, sous la direction du

Président,

E. VANDENBOSSCHE